



## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

-----  
Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

-----  
Arrêté DL/BPEUP n°2018/183  
du 13 décembre 2018

### ARRÊTÉ

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ EPC FRANCE SAS  
À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON DÉPÔT SUR LA COMMUNE DE SAINT-SYLVESTRE**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Directive SEVESO III ;
- Vu la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;
- Vu le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;
- Vu le Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titrer 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant approbation du PPI ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DRCLE n°1879 du 19 octobre 2006 autorisant le G.I.E. NITRO-BICKFORD à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99 du 29/11/2011 fixant à la société EPC FRANCE SAS des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution des garanties financières pour son dépôt d'explosifs situé au lieu-dit Les Brugères à Saint-Sylvestre ;
- Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis de la société EPC FRANCE du 26 octobre 2015, en application des articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'Environnement ;
- Vu la lettre datée du 4 novembre 2015 donnant acte du bénéfice des droits acquis en réponse à la déclaration du 26 octobre 2015 susvisée ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers référencée EDDBRU v2c du mars 2013, sa version v3 datée de janvier 2018 et sa version v4 du 18 octobre 2018 transmises en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées formulées par courrier du 16 décembre 2016 et par courriel du 10 avril 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions du 19 octobre 2018 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;
- Vu l'avis du 20 novembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 novembre 2018 ;

Considérant que les installations actuellement exploitées par la société EPC FRANCE dans son établissement sis aux « Brugères » commune de Saint-Sylvestre sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4220.1 (ex. 1311) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4220.1) sont atteints par les installations situées dans l'établissement de la société EPC FRANCE dans son établissement sis aux « Brugères » commune de Saint-Sylvestre ;

Considérant que la société EPC FRANCE a fait connaître au Préfet la nouvelle situation administrative de son établissement résultant de l'application des rubriques 4000 à 4802 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 dans les délais prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.513.1 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée et les compléments apportés s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés sur la grille nationale de criticité, figurant au point 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

Considérant que, sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures proposées par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

### **Article 1 – Portée de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté complémentaire concerne l'établissement de la S.A.S. EPC FRANCE, sis aux « Brugères » commune de Saint-Sylvestre, ci-après dénommé « l'établissement ».

Les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral complémentaire DRCLE n°1879 du 19 octobre 2006 susvisé sont modifiées ou complétées selon les prescriptions des articles 2 à 12 du présent arrêté complétées par ses annexes 1 et 2 non publiées.

### **Article 2 – Activités autorisées**

Le tableau de classement administratif de l'établissement de Saint-Sylvestre de la société EPC FRANCE, établi selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 19 octobre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A ,E, D, NC (1)
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p><i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	<p>A</p> <p>Seveso SH</p>

(1) régime de classement : A autorisation, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé

Les quantités maximales autorisées pour cette rubrique sont précisées dans l'annexe 1 non publiée du présent arrêté.

L'établissement est classé selon le régime SEVESO « SEUIL HAUT » de l'annexe I de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4220).

### **Article 3 – Réactualisation de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine et réactualise, si nécessaire, l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'Environnement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Un dossier sur support informatique est également transmis à l'inspection.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers et de ses derniers éléments complémentaires, le prochain réexamen est à réaliser avant le 18 octobre 2023.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 4 – Mesures de maîtrise des risques**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans l'étude de dangers datée de janvier 2018 susvisée.

Pour chaque MMR, l'exploitant définit et met en œuvre des procédures permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 – Système de gestion de la sécurité**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. Les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble du SGS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans



l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

## **Article 6 – Gestion des situations incidentelles et accidentelles**

### **6.1 Plan d'opération interne (POI)**

#### **6.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place les moyens en personnels et les matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans ce cadre. Il s'assure que tout le personnel concerné est formé à la mise en œuvre du POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en version électronique).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est actualisé au vu des modifications de scénarios accidentels résultant des changements pris en compte dans le présent arrêté.

#### **6.1.2 Mise à jour du POI**

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à la suite d'une étude de dangers, d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.

#### **6.1.3 Mise en œuvre du POI**

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### 6.1.4 Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en oeuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

#### 6.2 Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en oeuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2004 susvisé, ou de tout nouveau PPI approuvé postérieurement par le Préfet, qui concernent ses installations.

#### 6.3 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

#### 6.4 Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

### **Article 7 – Dispositions de protection du site contre les actes de malveillance**

Les dispositions de protection du site contre les actes de malveillance sont précisées à l'annexe 2 non publiée du présent arrêté.

### **Article 8 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les mesures de maîtrise des risques alimentées électriquement répondent à l'une des deux dispositions suivantes :

- elles bénéficient à minima d'une source d'alimentation électrique externe et d'une source d'alimentation électrique de secours interne indépendantes garantissant leur efficacité en cas de perte de la source externe.
- elles sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'elles assurent leur fonction de sécurité en cas de perte de toute alimentation électrique.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **Article 9 – Protection incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque dépôt;
- d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> mise en place au plus tard le 30 juin 2019;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **Article 10 –Transport de produits explosifs**

### **10.1 Dispositions générales**

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel général afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
- un contrôle visuel portant notamment sur l'état des témoins de chauffe des essieux du camion et l'état des témoins de serrage des roues du camion, afin de s'assurer de l'absence de point chaud ;
- la vérification de la signalisation et du placardage.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité remettant en cause la sécurité du site, le véhicule de transport de marchandises dangereuses est mis en sécurité.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Lorsque le véhicule est immobilisé à l'intérieur du site en conditions normales, il reste sous surveillance continue pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

### **10.2 Transports internes**

Les matières pyrotechniques sont stockées et transportées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans l'ADR dans sa dernière édition en vigueur.

Les véhicules de transfert des produits pyrotechniques sur le site répondent aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (chapitre 9 de l'ADR) ou présentent un niveau de sécurité équivalent ADR.

Les engins de manutention et les véhicules de transfert sont conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits lors de leur acheminement sur site. Les colis de produits explosifs sont correctement calés et arrimés dans la caisse des véhicules. Les engins de manutention de produits pyrotechniques font l'objet d'un entretien annuel.

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers. Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation goudronnées ou bétonnées prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

L'utilisation des chariots élévateurs est limitée aux opérations d'acheminement des produits pyrotechniques entre le quai de chargement et de déchargement et les dépôts. Toute autre utilisation des chariots élévateurs à des fins de manipulation ou d'acheminement de produits pyrotechniques est interdite sur le site.

Les opérations de transport interne des produits pyrotechniques sont réalisés conformément aux études de sécurité du travail (EST) en vigueur.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique.

## **Article 11 – Prescriptions relatives à certaines agressions externes d'origine naturelle**

### **11.1 Règles parasismiques**

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives aux règles parasismiques sont applicables.

### **11.2 Neige et vent**

Pour les installations concernées par un potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65 modifiée (DTU P 06 002) et N 84 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige.
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

### **11.3 Inondations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaire pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage...) doit faire l'objet d'une vérification après une inondation.

### **11.4 Foudre**

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la protection contre la foudre sont applicables.

En particulier, une analyse de risque foudre (ARF) est établie et systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique (ETF) est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une vérification visuelle des protections mises en œuvre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.



Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

### **Article 12– Gestion des déchets pyrotechniques**

Tout produit explosif périmé, non conforme, tout emballage vide de produits explosifs, tout retour de produits imbrûlés et tout produit explosif dans un emballage défectueux ou non conforme est à considérer comme des déchets pyrotechniques.

La liste des déchets entreposés sur le site, ainsi que leur localisation et leur quantité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure particulière pour la gestion des déchets pyrotechniques au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit le devenir des produits, notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre et les conditions de sécurité associées.

Les déchets pyrotechniques sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans un bâtiment ou un emplacement dédié, tel qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des effets dominos ni des effets en dehors des limites du site. Ils sont conditionnés dans des emballages adaptés fermés.

Les entreposages de déchets présentent une signalétique particulière permettant de les différencier des autres stockages.

Les déchets sont éliminés via des filières autorisées et font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.

### **Article 13 – Prescriptions concernant l'exploitation des dépôts**

#### **13.1 Dispositions particulières relatives aux camions de livraisons de produits explosifs**

Au sens du présent article, l'enceinte du site est constituée de la zone clôturée entourant le dépôt d'explosifs, dénommée sas, et de la zone clôturée entourant le dépôt de détonateurs. Les camions de livraisons de produits explosifs sont notamment les camions d'approvisionnement des dépôts et les camions contenant des explosifs non utilisés sur les chantiers. Les produits explosifs englobent les explosifs et les détonateurs.

Les camions de livraisons de produits explosifs peuvent accéder uniquement à l'intérieur du sas.

L'accès à l'intérieur du sas d'un camion de livraison de produits explosifs est autorisé uniquement si la quantité de produits explosifs transportée cumulée à celle déjà présente dans les dépôts est inférieure aux quantités maximales autorisées dans les dépôts visés à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'entrée dans le sas d'un camion de livraison de produits explosifs est interdite en cas de présence d'un camion contenant des produits explosifs déjà présent dans l'enceinte du site ou en l'absence d'opérateur dans l'enceinte du site. Dans l'attente de l'autorisation donnée par l'exploitant d'accéder dans le sas, le camion de livraison de produits explosifs est tenu de stationner devant le portail d'accès au sas situé sur le chemin en provenance de la voie publique. Le chauffeur du camion procède aux contrôles et aux vérifications prévues à l'article 10 du présent arrêté. Il vérifie en particulier l'absence de point chaud au niveau des roues et des essieux du camion. Il assure une surveillance permanente du camion. L'exploitant définit les dispositions pratiques relatives au stationnement et à l'attente des camions de livraisons devant le portail d'accès au sas en l'absence d'opérateurs (signalisation de la zone dédiée, liens avec la société de télésurveillance, etc.).

Le stationnement ou le croisement de deux camions contenant des produits explosifs est interdit dans l'enceinte du site et devant le portail d'accès au sas.

L'exploitant traduit les dispositions du présent article dans une consigne portée à la connaissance des chauffeurs des camions de livraison des produits explosifs sur le site.

#### **13.2 Dispositions diverses**

L'usage du téléphone portable est interdit dans les dépôts.

Les activités portant sur des matières ou objets pyrotechniques sont interdites en cas de risque d'orage.

Les produits explosifs entreposés dans les dépôts ne sont pas en contact avec les parois de la galerie.

L'exploitant s'assure en permanence de la conformité des produits explosifs et des détonateurs. Il met en place un suivi permettant de détecter les produits arrivant à échéance de leur date de péremption.

Le transfert des produits explosifs sur le site est effectué sur des palettes filmées pour ce qui concerne les explosifs et en caisses fermées pour ce qui concerne les détonateurs.

Les zones de manutention des produits explosifs et des détonateurs, notamment l'aire de chargement et de déchargement des dépôts, sont éclairées.

La réception et l'expédition des produits pyrotechniques sur le site ne sont autorisées que sur le quai prévu à cet effet. Le temps de présence des produits sur le quai est limité au strict nécessaire. En particulier, le quai doit rester vide de tout produit pyrotechnique en dehors des heures de travail.

Les opérateurs en charge des transferts de produits explosifs sur le site à l'aide de chariot élévateurs sont titulaires d'une autorisation de conduite délivrée dans les conditions fixées par le code du travail.

#### **Article 14 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 15 - Modalités de consultation des informations sensibles**

L'annexe 1 du présent arrêté contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public, mais peut être consultée dans les locaux de la préfecture de la Haute-Vienne, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

L'annexe 2 du présent arrêté contient des informations relatives aux dispositifs de sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public. Elle est ni communicable ni consultable par le public.

Ces annexes ne sont pas publiées.

#### **Article 16 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sylvestre et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Sylvestre pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Sylvestre ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Sylvestre et à la société EPC FRANCE.

A Limoges, le 13 DEC. 2018  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

